



MINISTÈRE
CHARGÉ DES SPORTS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

GUIDE DE RECOMMANDATIONS DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS, SITES ET ESPACES DE PRATIQUES SPORTIVES

Coronavirus COVID-19

Post-confinement
lié à l'épidémie
de Covid-19



Édition au 2 septembre 2020

SOMMAIRE

I. PRÉAMBULE	4
II. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES	7
A. Implication et responsabilité de l'exploitant	7
B. Vestiaires collectifs	8
C. Accueil du public (suite au décret du 1 ^{er} septembre qui consolide le décret du 10 juillet)	9
D. Implication et responsabilité des personnels	9
E. Relations avec les usagers	10
II.E.1. Obligations d'information	10
II.E.2. Règles pour les usagers	10
II.E.3. Traçabilité des entrées	11
III. RECOMMANDATIONS POUR LES PISCINES, CENTRES AQUALUDIQUES ET ESPACES DE BAINADES NATURELS	13
Introduction	13
A. Réouverture généralisée	13
III.A.1. Organisation Générale	13
III.A.1.a) Horaires, dates d'ouvertures, organisation	13
III.A.2. Capacité d'accueil des piscines et interventions sauvetage, secourisme	14
III.A.3. Installations techniques et spécifications	14
III.A.4. Gestion du public — Règles de distanciation	15
III.A.4.a) L'accueil	15
III.A.4.b) Les vestiaires, douches et sanitaires	16
III.A.4.c) Les bassins	16
III.A.4.d) Les autres espaces	16
(III.A.4.d.1) Gradins	16
(III.A.4.d.2) Toboggans, pentagliss rivières rapides	16
(III.A.4.d.3) Pour les jeux et jets aquatiques	16
(III.A.4.d.4) Les petits « bains à remous »	17
(III.A.4.d.5) Les jeux à pulvérisation d'eau	17
(III.A.4.d.6) Sauna, hamman et espaces bien-être	17
(III.A.4.d.7) Espaces de restauration	17

B.	Les espaces de baignade naturels en eau douce ou en eau de mer	17
III.B.1.	Préambule	17
III.B.2.	Recommandations sanitaires	17
IV.	ÉQUIPEMENTS SPORTIFS TERRESTRES ET SPORTS D'EAU	20
A.	Organisation générale	20
IV.A.1.	Horaires, dates d'ouvertures, organisation	20
IV.A.2.	Activités scolaires	20
B.	Équipements sportifs indoor	21
IV.B.1.	Doctrine générale	21
IV.B.2.	Gestion du public - Règles de distanciation	21
IV.B.2.a)	L'accueil et les zones de circulation	21
IV.B.2.b)	Les vestiaires et sanitaires	22
IV.B.2.c)	Les gradins et les lieux de convivialité	22
IV.B.2.d)	Patinoires	22
IV.B.2.e)	Salles fitness musculation autres équipements sportifs	23
C.	Équipements sportifs de plein air	25
IV.C.1.	Terrains de grands jeux	25
IV.C.2.	Aires de jeux et aires sportives en accès libre	25
IV.C.3.	Centres de Tennis	25
IV.C.4.	Boulodromes, Terrains de Beach, plaines de jeux	25
IV.C.5.	Clubs de golf	26
IV.C.6.	Centres équestres	26
IV.C.7.	Bases de voile, activités nautiques	26
IV.C.7.a)	Activités scolaires et associatives	26
IV.C.8.	Clubs et bases de canoë, kayak et sports de pagaie	26
IV.C.9.	Équipements street-workout ou agrès extérieurs	26
IV.C.10.	Autres espaces de pleine nature	26
V.	RECOMMANDATIONS SANITAIRES À LA PRATIQUE SPORTIVE DANS LE CONTEXTE DE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19	28

I. PRÉAMBULE

Pour rappel ce guide de recommandations a été élaboré par des organisations professionnelles du sport, c'est une aide à la décision pour les propriétaires et gestionnaires des installations sportives basée sur les préconisations générales de la Haute autorité de la santé publique.

En cas de difficulté d'interprétation, c'est le décret qui doit servir de référence législative. Dès le début de la crise sanitaire, le ministère des Sports a choisi d'impliquer l'ensemble des acteurs de son écosystème afin de trouver des solutions originales et d'élaborer des réponses co-construites avec toutes les parties-prenantes.

En matière d'équipements sportifs, sites et espaces de pratiques sportives, ce sont les maires et les Préfets qui, au plus près du terrain, jouent un rôle essentiel dans la mise en œuvre du déconfinement. C'est à eux qu'il reviendra d'en établir les conditions de réouverture dans le respect des règles sanitaires édictées par le Gouvernement.

Aussi, à la suite de la saisine du ministère des Sports, l'ANDES (Association nationale des élus en charge du sport) et l'ANDIIS (Association nationale des directeurs et intervenants des installations des services des sports) ont mené conjointement un groupe de travail sur le déconfinement en matière d'accueil des équipements sportifs, sites et espaces de pratiques sportives, qui constitue un appui précieux au travail réglementaire conduit par le ministère des Sports.

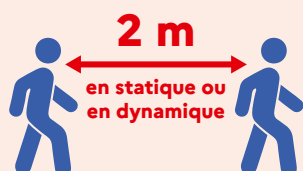
LE GROUPE DE TRAVAIL DÉCONFINEMENT – ÉQUIPEMENTS SPORTIFS, SITES ET ESPACES DE PRATIQUES SPORTIVES

- Association Nationale des Élus en charge du Sport
- Association Nationale des Directeurs et Intervenants d'Installations et des Services des Sports
- Association Sport et Agglomérations
- FIDAL
- France Urbaine
- Fédération des Industries Nautiques
- Syndicat des délégataires des équipements de loisirs
- Union nationale des centres sportifs de plein air
- Syndicat National des Patinoires
- Personnes qualifiées
- Association des Maires de France

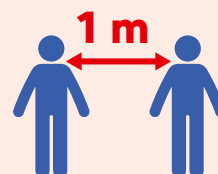


Les bons réflexes à adopter

Respecter les **règles de distanciation**
dans la mesure du possible



Entre chaque
pratiquant en dynamique



Pour les moments statiques
(consignes, briefing, débriefing...),
ainsi que pour les activités
des piscines à l'eau chlorée

Respecter les **règles
barrières**



Se changer et se doucher
à domicile

(Ouverture des vestiaires collectifs
sous réserve des règles de distanciation)

Obligation du
port du masque
dans tous les ERP à partir de
l'âge de 11 ans



Règle des **10 personnes**

(Les obligations de déclaration
pour les 10 personnes ne s'appliquant pas
aux ERP ni à la pratique sportive.

Au-delà de 1 500 personnes,
l'obligation s'applique.)

A female athlete with dark curly hair is captured in mid-air, performing a hurdle jump on a red running track. She is wearing a grey t-shirt, black shorts, and black athletic shoes. The hurdle is white with a red post. The background shows a green field, trees, and a red building under a bright sky.

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

II. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

A. Implication et responsabilité de l'exploitant

L'ensemble des recommandations proposées dans le guide ont pour objet de permettre la pratique et à limiter la propagation du virus.

Le déconfinement a débuté le 11 mai 2020, dans un contexte où le personnel d'exploitation pouvait être moins disponible (arrêt de travail pour maladie, garde d'enfants). En phase 4 du déconfinement, les conditions de pratiques sont toujours soumises aux consignes suivantes :

- Les rassemblements sur la voie publique mettant en présence simultanément plus de 10 personnes doivent faire l'objet d'une déclaration préalable ;
- l'accès aux espaces de plein air pour l'activité physique est possible en tenant compte des préconisations sanitaires (distanciation et gestes barrières) et de la limite de rassemblement.

La version consolidée au 13 août du décret du 10 juillet autorise l'ouverture des vestiaires collectifs. La jauge des 5 000 personnes s'applique aux enceintes de plein air comme aux enceintes fermées. Le préfet peut, à titre exceptionnel, accorder une dérogation en tenant compte de la situation sanitaire du territoire. Toutefois, si la capacité d'accueil maximale autorisée est de 5 000 personnes, le nombre de spectateurs admis est soumis à l'appréciation du préfet concerné. Dans tous les cas (quelle que soit la capacité maximale du lieu), le préfet est compétent pour contrôler les conditions d'accès aux équipements.

Ainsi, partant des moyens disponibles et des risques identifiés, certains lieux ou types d'équipements sportifs spécialisés pourront rester fermés par décision du propriétaire, de l'exploitant ou du Préfet si la sécurité sanitaire ou des moyens d'organisation insuffisants ne peuvent être assurés pour les utilisateurs.

Le gestionnaire d'un ERP de 1^{re} catégorie (+1 500 personnes) doit faire la déclaration au préfet au plus tard 72h à l'avance. Les gestionnaires des autres équipements n'ont pas cette obligation, ils peuvent solliciter l'avis de l'agence régionale de santé sur la question de la qualité des eaux. Cette

dernière s'appuiera sur les recommandations formulées par le Haut conseil de la santé publique (HCSP).

Ce protocole viendra en complément :

- des règlements intérieurs déjà en place dans les équipements et espaces de pratique,
- du **POSS (Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours) pour les espaces de baignade**
- des protocoles de nettoyage et d'entretien existants le cas échéant.

Des avenants aux règlements intérieurs existants seront pris par les propriétaires ou exploitants afin de prescrire certaines conditions d'accès, de respect du protocole Covid et de son contrôle, et d'engager les moyens de coercition le cas échéant (exclusions, amendes, poursuites).

Un protocole d'entretien et de nettoyage détaillé sera établi. Il s'appuiera sur les préconisations du Haut Conseil de la santé publique(HCSP)¹, et plus particulièrement sur les mesures des chapitres 12 (Nettoyage/désinfection pour la réouverture et en routine d'un établissement recevant du public (ERP) et 15 (mesures spécifiques pour les piscines publiques).

Les espaces intérieurs et extérieurs seront désinfectés quotidiennement selon la méthode classique, avec une possibilité de renforcement selon les besoins et l'appréciation des gestionnaires.

Le maximum de précautions sera pris pour éviter les contacts manuels avec les matériels sportifs et faciliter les opérations de désinfection.

1. Avis du 31/05/2020 relatif aux mesures barrières et de distanciation physique dans le cadre de la reprise de l'activité physique et sportive en période de déconfinement due à la pandémie COVID-19.

Une désinfection régulière est effectuée avec un produit certifié ou, en l'absence d'un produit certifié, avec une solution désinfectante à base

d'eau de Javel diluée peut être utilisée avec un dosage conforme aux préconisations de la HCSP en dehors (ou pendant) la présence du public.

B. Vestiaires collectifs

Utilisation des vestiaires

La version consolidée au 13 août du décret du 10 juillet autorise l'ouverture des vestiaires collectifs.

Dans son avis du 3 août 2020, le Haut conseil à la santé publique recommande que l'accès aux vestiaires collectifs et leur utilisation soient conditionnés au respect de l'ensemble des mesures suivantes :

- la désignation d'un référent Covid dans l'établissement chargé de la mise en oeuvre, de l'observation et du respect strict des mesures de prévention établies sur le site ; cette désignation prévoit que le référent Covid peut, en cas de non-respect des conditions sanitaires, faire appel à des autorités compétentes avec la possibilité d'une fermeture du vestiaire collectif ;
- la définition et le respect d'une jauge de fréquentation des vestiaires en tenant compte du respect de la distanciation physique minimale et de la régulation des flux de circulation des personnes. Dans tous les cas, le temps de présence des personnes dans les locaux doit être réduit au minimum ;
- que soit rappelé régulièrement aux pratiquants et intervenants sportifs et à toute personne fréquentant les locaux à usage sportif de ne pas participer aux activités sportives si eux-mêmes ou l'un de leurs proches présentent des signes évocateurs de Covid-19 et de ne pas oublier les mesures barrières avant et après une activité sportive, en particulier dans les vestiaires ;
- la constitution de la liste nominative horodatée des personnes fréquentant les vestiaires sportifs collectifs aux fins de traçage en cas de signalement d'infection au virus SARS-CoV-2 ;
- le respect des mesures barrières :
 - le port du masque est obligatoire dans les vestiaires et le respect d'une distanciation physique de 1 mètre entre chaque personne est recommandé (si la configuration de l'espace le permet). Afin de garantir ce double respect, il est préconisé de mettre en place des petits groupes pour gérer les flux au sein des vestiaires (ex : mettre en place des arrivées décalées en amont afin de la séance d'entraînement ou de match débute à l'heure prévue . Cette distance doit être augmentée à 2 mètres pour les activités sportives dont leur nature le permet et pour les personnes assises sur un fauteuil à côté d'une personne debout (ex : fauteuil roulant) ;
- l'hygiène des mains et le nettoyage des objets (surtout s'ils sont manipulés par plusieurs joueurs) ainsi que des espaces partagés ;
- le respect strict du port du masque grand public (en-dehors des douches), couvrant le nez et la bouche, en tissu répondant aux spécifications de la norme AFNOR S76-001 ou du masque à usage médical pour les personnes à risque de forme grave) [8].
- l'aération importante avant et après utilisation du vestiaire, voire permanente en cas d'utilisation en continu, en veillant à ce que les flux d'air ne soient pas horizontaux car favorisant les transmissions tête à tête ;
- le respect des débits minimaux d'air neuf par occupant dans les vestiaires collectifs (fixés par le Règlement Sanitaire Départemental, pris en application de l'article L.1311-2 du code de la santé publique) et la vérification du bon fonctionnement de la ventilation qui permet notamment d'abaisser l'humidité relative liée à l'usage de douches collectives ;
- que l'accès aux douches collectives dans les vestiaires soit autorisé si la distanciation physique peut être respectée et si le nettoyage est effectué régulièrement dans la journée. Cette décision revient au propriétaire ou au gestionnaire de l'installation ;
- que soient encouragés :
 - le changement de vêtements et la prise des douches à domicile ; en particulier si les mesures d'aération et/ou de ventilation avant et après utilisation du vestiaire ne permettent pas d'abaisser l'humidité relative liée à l'usage de douches collectives ;
 - l'abstention de l'usage des casiers partagés ;

- la possession et l'utilisation par chaque pratiquant ou intervenant de son propre matériel dont l'entretien est sous sa responsabilité (équipement sportif, serviette et savon si les douches collectives sont permises, produits hydro-alcooliques, collations, boissons...);
- le passage dans les vestiaires par groupe d'une même équipe, en évitant de mélanger les groupes mais en les laissant utiliser le vestiaire successivement ;
- l'interdiction de mettre à disposition dans les vestiaires, les articles en libre-service et à usage courant comme les sèche-cheveux, les cotons-tiges et les rasoirs jetables ;
- le nettoyage/désinfection des locaux et en particulier la désinfection régulière des zones de contact et tout particulièrement des douches et des toilettes ;
- les mesures d'élimination régulière des déchets ;
- l'utilisation par les participants de l'application StopCovid permettant d'identifier rapidement les contacts en cas de sujet devenant positif après la manifestation.

C. Accueil du public (suite au décret du 1^{er} septembre qui consolide le décret du 10 juillet)

I. Dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire, les établissements recevant du public relevant des types X Établissements couverts, et PA de plein air ne peuvent accueillir du public que dans le respect des dispositions suivantes :

- 1° Les personnes accueillies ont une place assise ;
- 2° Dans les établissements situés dans l'une des zones de circulation active du virus mentionnées à l'article 4, une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble.

L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er}.

III. Ces dispositions du II ne s'appliquent pas aux pratiquants et aux personnes nécessaires à l'organisation de la pratique d'activités physiques et sportives.

Les dispositions de ses 1° et 2° ne s'appliquent pas aux établissements :

- 1° N'accueillant pas de public en position statique ;
- 2° Dépourvus de sièges, à condition qu'ils soient aménagés de manière à garantir le respect des gestes barrières et distanciation physique.

D. Implication et responsabilité des personnels

Le personnel devra avoir à sa disposition en permanence les matériels et équipements de protection requis pour préserver sa santé au travail (masques, visières, gants de protection, accès aisé à du gel hydro alcoolique ou du savon).

Le respect du protocole : le respect de la FMI, des règles d'hygiène et de distanciation.

Les mesures de protection et de sécurité² sont renforcées pour les protéger et du matériel de désinfection devra être à leur disposition au moment de leur prise de service, pendant leur service et à la fin de leur service.

Le personnel est informé de l'usage des équipements de protection à sa disposition.

Si un agent présente des signes d'infection, ou qu'un membre de sa famille est infecté, il devra respecter les recommandations de la doctrine sanitaire, en

2. Protocole de déconfinement du 24/06/20 pour les entreprises, pour la santé et sécurité des salariés
<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-de-deconfinement.pdf>

prévenant sa hiérarchie sans délai. Si ces symptômes se déclarent sur le lieu de travail, l'agent devra en informer préalablement sa hiérarchie, qui prendra les dispositions.

Sur la base du document de travail du ministère du Travail, la proposition du protocole à tous les types d'équipements sportifs peut être le suivant :

1. Isolez la personne en la guidant si possible vers un local dédié et en appliquant immédiatement les gestes barrière (gardez une distance raisonnable avec elle et faites-lui mettre un masque, chirurgical si disponible) ;
2. En l'absence de signe de détresse, demandez à la personne de contacter son médecin traitant, ou tout autre médecin, puis organisez son retour à domicile, selon l'avis médical. Le transport de la personne qui présente des symptômes de

Covid-19 sans signes de gravité s'effectuera : – avec masque – de préférence avec le véhicule personnel – en excluant les transports en commun ;

3. En cas de signe de détresse (difficulté à terminer ses phrases sans pause et difficulté orale, personne bleue, perte de connaissance – somnolence – confusion). Appelez le SAMU - composer le 15 ;
4. Après la prise en charge de la personne, prévenez le service de santé au travail et suivre ses consignes, y compris pour l'hygiène du poste de travail et le suivi des salariés puis informez le supérieur hiérarchique ;
5. Si le cas Covid est confirmé, organisez en lien avec le service de santé au travail les mesures à mettre en œuvre : balisage, identification des contacts, mise en quatorzaine des contacts.

Pour aller plus loin, lien vers le ministère du Travail https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19_conduite_tenir_suspicion.pdf

E. Relations avec les usagers

II.E.1. Obligations d'information

Le gestionnaire met en œuvre les moyens pour informer les utilisateurs et inscrit dans le règlement intérieur de l'équipement les conditions d'exclusion en cas de non respect des règles.

La doctrine sanitaire de l'accueil des équipements sportifs est similaire aux autres espaces ERP (supermarché, pharmacies, écoles, boutiques), et doit permettre aux usagers d'accéder dans ses espaces en toute connaissance de cause par rapport aux risques de contagion du virus Covid-19.

Une signalétique appropriée sera apposée pour rappeler que les gestes barrières sont partout généralisés et le respect du port du masque dans

tous les espaces publics extérieurs et intérieurs clos est obligatoire (stade, piscine, gymnase), et que ces mesures ne sont pas de la responsabilité de l'exploitant.

L'exploitant informera les usagers en cas de modifications de ces mesures ou de la situation.

Une information pédagogique, voire ludique, pour les mineurs est incontournable dès l'entrée, pour tous les espaces avec une application stricte du règlement intérieur pour les contrevenants.

II.E.2. Règles pour les usagers

L'utilisateur est un acteur dans la lutte contre l'épidémie du Covid-19. A ce titre il suit les règles établies et qui lui sont communiquées dès l'entrée.

Il peut être amené à utiliser un désinfectant qui lui est propre. Dans ce cas il s'agira de produits spécifiques grand public et adaptés, sans aérosols et posés à l'aide d'une lingette ou d'un chiffon lavable.

Les usagers se doivent de respecter ces usages dans tous les espaces, dans les espaces plus réduits ils feront preuve de patience en respectant les protocoles d'entrées/sorties définies par l'exploitant.

L'utilisation des toilettes sera organisée, le lavage des mains étant nécessaire avant et après leur utilisation.

L'affichage des gestes barrières reprenant les directives nationales sera assuré autant que possible dans tous les espaces :



Geste 1 : Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon ou réaliser une friction avec un produit hydro-alcoolique (FHA).



Geste 2 : Se couvrir systématiquement le nez et la bouche quand on tousse ou éternue dans son coude.



Geste 3 : Se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle.



Geste 4 : Éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.



Geste 5 : Le respect du port du masque dans tous les espaces publics extérieurs et intérieurs clos est obligatoire (stade, piscine, gymnase). Cette disposition ne concerne que les non pratiquants d'une activité

En cas de doute :



Geste 6 : Rester chez soi, éviter les sorties et les contacts avec des personnes fragiles, contacter le médecin si besoin.



Geste 7 : Limiter les contacts directs et indirects (via les objets).

Pour les établissements aquatiques :



Prendre une douche savonnée obligatoire avant d'aller nager.



Porter un bonnet de bain dans l'eau – peut être obligatoire ou fortement conseillé.

II.E.3. Traçabilité des entrées

Ce point est laissé à l'appréciation du gestionnaire. Le gestionnaire du site ou de l'équipement pourra inscrire dans son règlement intérieur spécial Covid des procédures de vérifications et de contrôle des usagers par ses représentants, présents lors des séances.

Ces procédures suivront les prescriptions de la CNIL, dans le respect des règles établies pour le RGPD, et en fonction de la taille des établissements.

Toute entrée pourra être nominative, pour cela le gestionnaire sera amené à développer les outils numériques et digitalisés : réservation des créneaux, achats d'entrée unitaire, rechargement de carte d'abonnement en ligne. Ou plus simplement enregistrement sous forme déclarative par un agent des usagers sur un document papier ou numérique.

La réservation en ligne sur les créneaux proposés est une solution pour gérer l'attente à l'accueil en facilitant l'accès sur les horaires fractionnés.

RECOMMANDATIONS POUR LES PISCINES, CENTRES AQUALUDIQUES ET ESPACES DE BAIGNADES NATURELS



III. RECOMMANDATIONS POUR LES PISCINES, CENTRES AQUALUDIQUES ET ESPACES DE BAINADES NATURELS

Introduction

Il appartient aux collectivités et aux exploitants (élus des collectivités ou société de droit privé) d'organiser l'ouverture des complexes aquatiques ou plans d'eau. Il leur revient de définir les modalités d'ouverture sur la totalité ou seulement une partie de leurs établissements en veillant à ce que les mesures sanitaires soient respectées selon les recommandations gouvernementales en vigueur.

Les présentes propositions concernent les piscines et centre aqua ludiques d'accès payant (publiques, en gestion déléguée ou privée).

La Société française d'Hygiène Hospitalière (SF2H) considère que :

- Le respect des modalités de désinfection appropriées et des comportements individuels adaptés doivent permettre d'éviter le risque de transmission hydrique du virus de la Covid-19. L'eau chlorée est désinfectée et désinfectante elle ne présente pas de risque de contamination avérée³.
- L'adhésion aux recommandations actuelles concernant la désinfection des eaux est suffisante pour rendre le virus de la Covid-19 inactif dans les eaux potables chlorées et dans les piscines.

3. <https://www.sf2h.net/wp-content/uploads/2020/03/Avis-SARS-Cov-2-et-eau-de-piscine-SF2H-09.03.2020.pdf>

- La plupart des piscines disposent d'un protocole d'entretien et d'hygiène et le nettoyage et la désinfection sont effectués au quotidien, les exploitants maîtrisent depuis des années le risque bactériologique et viral.

La lutte contre le coronavirus passe cependant aussi par la limitation des regroupements.

Rappel de la démarche administrative préalable à l'ouverture du complexe aquatique :

- Constitution du dossier : Documents obligatoires (POSS, Règlement intérieur). Annexes : Plan Organisation Spécial Covid-19, Règlement intérieur Spécial Covid-19, analyses (légionelloses si nécessaire ou rapport mainteneur technique), Documents facultatifs (protocoles de nettoyage, d'accueil et de circulation).
- Déclaration: uniquement pour les équipements ERP de 1^{re} catégorie, déclaration d'ouverture 72h avant ouverture (article 27 du décret du 31/05/20). Pour les autres types de ERP, ils peuvent solliciter l'avis de l'ARS, sur les questions de la qualité des eaux. Cette dernière s'appuiera sur les recommandations du HCSP.
- Éléments complémentaires : vidange annuelle (si nécessaire), formation du personnel.

A. Réouverture généralisée

III.A.1. Organisation Générale

III.A.1.a) Horaires, dates d'ouvertures, organisation

Le Gouvernement a autorisé l'ouverture générales des complexes aquatiques sur tout le territoire national à l'exception des territoires où l'état d'urgence sanitaire demeure en vigueur.

Le ministère des Sports a débuté dès le 2 juin, en collaboration avec l'ANDES, l'ANDIIS, l'AMF et France Urbaine, une mission d'accompagnement

des gestionnaires et des propriétaires. Elle a permis d'expérimenter les protocoles sanitaires et d'accueil du public dans 26 établissements de métropole et d'outre-mer. Cette phase d'évaluation a été un appui et un centre de ressources pour l'ensemble des exploitants des complexes aquatiques. Les résultats de cette expérimentation sont disponibles sur le site du ministère des Sports et de l'ANDES.

III.A.2. Capacité d'accueil des piscines et interventions sauvetage, secourisme

L'accueil des scolaires est désormais possible dans ces établissements hormis en zone orange dans les territoires où l'état d'urgence sanitaire demeure en vigueur.

Capacité d'accueil des piscines

C'est le nombre maximal de personnes (baigneurs et non baigneurs) pouvant se trouver simultanément dans l'établissement.

Réglementairement, en période normale, pour les piscines couvertes, cette capacité ne peut pas dépasser 1 baigneur par m² de plan d'eau. Pour les piscines découvertes, cette capacité ne peut pas dépasser 3 baigneurs pour 2 m² de plan d'eau.

Afin de mieux gérer les conditions sanitaires, il est préconisé de diminuer la FMI réglementaire de 20 %, soit une recommandation d'une FMI Covid-19 au maximum à 80 % de la FMI réglementaire. Ce point est laissé à l'appréciation du gestionnaire qui adaptera la FMI selon ses contraintes, ses moyens et son fonctionnement quotidien pour assurer la sécurité sanitaire des usagers.

Il est précisé que l'exploitant peut, s'il l'estime possible et raisonnable, ouvrir toutes les zones de loisirs de son établissement : tous les bassins (sportifs, ludiques, pataugeoires, spas), les plages, les pelouses, les aires de jeux. Les piscines des établissements relevant des catégories X et PA mentionnées par le règlement pris en application de [l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation](#) peuvent accueillir l'organisation des épreuves pratiques des examens conduisant à l'obtention d'un diplôme conférant le titre de maître-nageur sauveteur ou à l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

Interventions sauvetage/secourisme

Une procédure de premiers secours en période de pandémie, sera validée par l'équipe avant l'ouverture en lien avec les recommandations techniques et pédagogiques transitoires concernant

la formation de Prévention et Secours Civique de niveau 1, ceci pour assurer une totale formation, adhésion et protection des agents et, reprenant les recommandations générales pour la reprise des formations au secourisme publié le 5 juin 2020 par le ministère de l'Intérieur (voir référence), ainsi que les recommandations ci-dessous en cas de sauvetage.

L'exploitant précisera dans son plan d'action le matériel spécifique qu'il met à la disposition des employés, et permettant leur intervention en toute sécurité.

En cas de sauvetage :

- Dans l'eau, l'intervention du sauveteur sera à privilégier pour les cas de suspicion de noyade avérés, pour les autres il sera privilégié les moyens techniques comme les perches, les bouées tube de sauvetage ces éléments permettent de conserver une distance de plus d'un mètre avec la victime.
- Dans tous les cas la vigilance portera sur la sortie de la victime de l'eau. Dans ce cadre s'il y a une intervention d'une tierce personne, elle pourra être équipée des EPI adaptés (masques chirurgicaux, une paire de gants et des lunettes de protection) pour faire l'examen des fonctions vitales. Il sera conseillé au sauveteur primo-intervenant de se protéger dès sa sortie de l'eau.

Lors des procédures de réanimation ou de soins, les règles du POSS s'appliqueront.

Recommandations dans toutes les situations :

- S'équiper des équipements de protection individuelle (EPI) adaptés ;
- Respecter le principe d'engagement minimal de personnel ;
- Mettre en œuvre les règles de distanciation physique concernant l'entourage de la victime ;
- Demander à la victime de mettre un masque ou lui en mettre un.

III.A.3. Installations techniques et spécifications

Traitement de l'air :

L'éventuelle augmentation du volume d'air neuf dans le traitement d'air est laissée à l'appréciation du gestionnaire.

Traitement de l'eau :

Un maintien du taux de chlore actif de 0,8 à 1,4 mg/l sera appliqué dans les bassins à définir suivant proposition de l'ARS.

Les pédiluves seront maintenus au taux de chloration recommandé par l'ARS habituel de 3 à 4 mg/l.

Lors de la réouverture des bassins, établir la liste des opérations faites dans les bassins :

- Surchloration des bassins encore en eau, désinfection et remplissage de ceux vidés.

- Mesures contre la légionnelle : procéder à un choc thermique sur eaux chaudes sanitaire.
- Désinfection généralisée de tous les espaces. En l'absence d'un produit certifié, une solution désinfectante à base d'eau de Javel diluée peut être utilisée avec un dosage conforme aux préconisations de la HASP.

III.A.4. Gestion du public — Règles de distanciation

Rappel recommandations du Haut Conseil de la Santé Publique⁴ :

- Le port du masque n'est pas obligatoire durant l'activité sportive. Toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection dans les établissements de type X, PA (Article 27 du décret 31/05/2020). Le port du masque à l'entrée et en caisse jusqu'en tenue de bain avant la douche est obligatoire.
- S'assurer du respect du Code de la santé publique destiné à contrôler les dangers microbiologiques dans les piscines publiques traitées avec un désinfectant adapté.
- Faire respecter une distanciation physique minimale dans la mesure du possible et les règles comportementales des baigneurs (bonnet, douches, pédiluves, absence de troubles digestifs) dans les bassins et les espaces d'une piscine collective.
- Interdire l'accès aux piscines aux personnes présentant des signes de pathologies respiratoires ou digestives (Panneaux informatifs dans l'entrée).

- Inviter les baigneurs hors de l'eau à respecter les gestes barrières et le port du masque.
- Assurer le nettoyage/désinfection des locaux hors bassins, selon les protocoles habituels en insistant plus régulièrement sur les zones fréquemment touchées par les nageurs.

Pour les équipements aquatiques, la sortie de l'établissement après la baignade sera de préférence immédiate, par une autre porte si possible que l'entrée principale.

Plusieurs zones sont à prendre en compte dans les équipements pour la distanciation spatiale et la régulation des flux :

- l'accueil,
- les vestiaires, douches et sanitaires,
- les bassins,
- les autres espaces.

Le gestionnaire intégrera dans sa démarche la prise en compte des personnes en situation d'un handicap.

4. Avis du 24 avril 2020 – Chapitre 15 : Les mesures spécifiques pour les piscines publiques

III.A.4.a) L'accueil

En caisse :

- La distanciation spatiale sera marquée au sol là où cela sera possible et rappelée par des messages appropriés (caisse avec banque ou distributeur automatique).
- En fonction de la configuration de l'espace « accueil », une seule personne (ou une famille) pourra être autorisée à la caisse en même temps, en cas de queue se formant, un agent pourra veiller au maintien des distances. Les files d'attente seront situées à l'extérieur du bâtiment dans la mesure du possible. Les usagers seront informés dès le parking des dispositions.

- Le paiement sans contact sera privilégié, l'appareil étant facile d'accès pour l'utilisateur, le caissier se trouvant derrière une paroi de protection transparente.

Les distributeurs automatiques peuvent rester à la disposition du public.

La vente en ligne, ou le rechargement de cartes est à promouvoir y compris pour l'achat d'entrées unitaires.

La « marche en avant » est à privilégier si le bâtiment le permet. Dans tous les cas : un couloir « aller » vers la baignade et un couloir « retour » sont recommandés pour éviter les croisements des personnes.

III.A.4.b) Les vestiaires, douches et sanitaires

Ce point est laissé à l'appréciation des exploitants des établissements qui s'adaptent selon ses contraintes, ses moyens et son fonctionnement quotidien.

En terme de recommandations :

- la version consolidée au 13 août du décret du 10 juillet autorise l'ouverture des vestiaires collectifs. Les emplacements seront matérialisés dans les vestiaires ainsi que sur les porte-manteaux dédiés.
- le nombre de casiers vestimentaires disponibles n'est pas limité, tout en faisant appel à la sensibilisation des usagers, qui peuvent désinfecter ces casiers avec leur propre lingette.

- des poubelles pour le dépôt des masques non lavables sont prévues. Les poubelles à pédale ou sans contact sont à privilégier.

En terme d'obligation :

- les douches approvisionnées en savon, sont toujours obligatoires, mais elles ne sont pas limitées en nombre.
- l'utilisation d'aspirateur et des sèche-cheveux demeure déconseillée vu le risque de propagation du virus.

III.A.4.c) Les bassins

Les regroupements ou les discussions en bords de bassin sont soumis aux règles de distanciation physique selon les recommandations gouvernementales en vigueur.

Dans les bassins sportifs, l'usage permanent des lignes de nage peut être proposé afin d'éviter les contacts.

Dans les autres bassins (bassins de loisir, patageoires, piscine de jeux aquatiques), un affichage rappellera aux usagers leur responsabilité sur l'application des règles des distances physiques, dans le cas où les règles de distanciation ne seraient pas appliquées, ce bassin sera fermé.

III.A.4.d) Les autres espaces

(III.A.4.d.1) Gradins

Les gradins seront accessibles sous réserve du respect des règles de distanciation et du port du masque.

Le respect des distances et le port du masque obligatoire pour le public éventuellement admis et les conditions d'accès à ces espaces seront organisés

par l'exploitant (marquage au sol, affichages, messages appropriés), en concertation avec l'utilisateur le cas échéant.

En cas d'impossibilité de faire respecter la distanciation physique, les gradins seront fermés.

(III.A.4.d.2) Toboggans, pentagliss rivières rapides

Fonctionnement possible, éventuellement fournir un gel hydro alcoolique au départ de l'escalier, et une seule personne à la fois, la suivante partant uniquement à l'arrivée de la précédente et évacuation immédiate du bassin de réception par les

clients sortants du toboggan. La file d'attente sera matérialisée au sol pour maintenir la distanciation physique.

En cas d'impossibilité de maintenir cette distanciation, ils seront fermés.

(III.A.4.d.3) Pour les jeux et jets aquatiques

L'application de la distanciation physique est rappelée par un affichage. Elle est d'abord du ressort de la responsabilité individuelle des usagers. En cas d'impossibilité de faire appliquer ou respecter ces règles, cet équipement sera fermé.

(III.A.4.d.4) Les petits « bains à remous »

Ils pourront en fonction de leur surface et de la FMI choisi par l'exploitant recevoir quelques usagers simultanément en respectant la distance de protection.

(III.A.4.d.5) Les jeux à pulvérisation d'eau

L'application de la distanciation physique est rappelée par un affichage et est du ressort de la responsabilité individuelle des usagers. En cas d'impossibilité de faire appliquer ou respecter ces règles, cet équipement sera fermé.

(III.A.4.d.6) Sauna, hamman et espaces bien-être

Ils pourront en fonction de leur surface et de la FMI choisi par l'exploitant recevoir quelques usagers simultanément en respectant la distance de protection.

(III.A.4.d.7) Espaces de restauration

Le cas de la restauration intégrée au site dépend des décisions des autorités en la matière. Dans tous les cas, les mesures applicables aux restaurants en général y seront respectées. Un nettoyage journalier du site devra à ce sujet être renforcé.

B. Les espaces de baignade naturels en eau douce ou en eau de mer

III.B.1. Préambule

Les espaces de baignade en eau non traitée regroupent une large diversité de contextes et types d'équipement. Ceux-ci accueillent de par leur surface moyenne (en eau et en zone de repos) des jauges importantes en termes de capacité d'accueil.

III.B.2. Recommandations sanitaires

Les espaces de baignade en milieu semi-ouverts et ouverts constituent des enjeux forts en termes d'accueil social et touristique. Les schémas fonctionnels de sécurité sanitaire peuvent en totalité ou en partie être appliqués à l'instar de ceux préconisés pour les piscines en eau traitée. Le port du masque est obligatoire dans les établissements sauf pour la pratique elle-même

Dans ces espaces de baignade naturelle en milieu semi-ouverts ou ouverts, le port du masque n'est pas obligatoire. Néanmoins, il est impératif de porter le masque lors des points de contact potentiel et dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties (file d'attente, sanitaire, accueil).

- Auto-prévention des usagers suivant le mode général préconisé par les autorités sanitaires.

- Gestion du temps et de l'espace : la proposition de séquencer la journée par tranches de 2 h semble difficile à appliquer pour les espaces clos et payants de grande surface hors d'eau et irréaliste pour les espaces naturels peu structurants.
- La protection des agents en poste (personnel de surveillance, agent d'entretien et technique, caissier...) sera identique aux piscines en eau traitée.
- Les équipements ludiques (toboggans, jeux d'eau...) subissent les mêmes protocoles sanitaires que ceux préconisés en piscine en eau traitée.

Pour les espaces pouvant contrôler les flux, une FMI Covid-19 toujours inférieure à la FMI Classique, avec une recommandation maximale à 80 % de la FMI Classique.

Ce point est laissé à l'appréciation du gestionnaire qui adaptera la FMI selon ses contraintes, ses moyens et son fonctionnement quotidien pour assurer la sécurité sanitaire des usagers.

Pour les autres, il sera souhaitable, pour autant que cela soit possible, que les collectivités concernées clôturent les espaces dédiés à la baignade afin d'en contrôler quantitativement et qualitativement le bon fonctionnement dans le cadre de la limitation de la propagation du virus.



ÉQUIPEMENTS SPORTIFS TERRESTRES ET SPORTS D'EAU



IV. ÉQUIPEMENTS SPORTIFS TERRESTRES ET SPORTS D'EAU

Les propositions suivantes concernent les équipements et espaces sportifs terrestres et les sports d'eau (publics, en gestion déléguée ou privée), indoor et/ou outdoor, d'accès gratuit ou payant.

Équipements indoor :

- Gymnases
- Salle sports de combat/dojos/gymnastique/danse
- Salles fitness/musculation/crossfit
- Escrime, jeu de paume, tennis de table, halles de tennis, badminton
- Pas de tir intérieur (pistolet, carabine)
- Autres...

Équipements outdoor :

- Terrains de grand jeu
- Courts de tennis
- Golfs
- Boulodromes extérieurs

- Plaines de jeux
- Aire des jeux d'enfants
- City stades
- Appareils musculation/fitness en accès libre
- Skate park/pump track/parkour
- Parcours de santé
- Sentiers de randonnée
- Pas de tir extérieur (tir à l'arc, Ball Trap)
- Autres...

Sports d'eau :

- Voile, planche à voile
- Kayak
- Surf, paddle
- Plongée sous-marine
- Nage eau libre
- Autres...

A. Organisation générale

L'ensemble des équipements sportifs sont désormais ouverts sauf dans les territoires où l'état d'urgence sanitaire demeure.

Leur réouverture sera conforme au protocole sanitaire msi en œuvre par le Gouvernement.

IV.A.1. Horaires, dates d'ouvertures, organisation

Les horaires d'accès du public aux équipements et espaces pourront être fractionnés dans la journée

pour permettre l'accueil de publics différenciés et intercalés de phases de désinfection plus poussées.

IV.A.2. Activités scolaires

L'accueil des groupes scolaires sera organisé en concordance avec les directives de l'Education nationale. Les nouveaux protocoles seront à valider le cas échéant avec les équipes éducatives (CPC IEN).

À l'exception des territoires encore régis par l'état d'urgence sanitaire, l'ensemble des activités physiques et sportives est autorisé.

L'exploitant pourra éventuellement solliciter un engagement écrit de respect des préconisations par les utilisateurs en groupes constitués.

B. Équipements sportifs indoor

Les équipements sportifs couverts sont désormais ouverts à l'exception des territoires en situation d'urgence sanitaire.

La distanciation physique est obligatoire sauf lorsque la nature même de l'activité ne le permet pas. Les sports de combat sont désormais autorisés dans les territoires sortis de l'urgence sanitaire (pas de distinction amateur/professionnel). L'ensemble

des pratiques sportives sont autorisées dans le respect des règles sanitaires générales et suivant le protocole des fédérations.

Cette décision dépendra de leur capacité à assurer des conditions d'hygiène et sanitaires adaptées, et de faire respecter les protocoles et contraintes fixées aux utilisateurs.

IV.B.1. Doctrine générale

La gestion des équipements indoor est assimilable à celle en vigueur pour les piscines, que ces équipements soient privés ou publics. Le principe de la délégation de responsabilité de la surveillance aux associations (règlement des conventions de mise à disposition, règles incendie/évacuation, MS52) demeure.

C'est alors à l'association d'assurer la responsabilité de l'ERP et ici de l'application des règles sanitaires. La signature d'une convention ou protocole d'usage entre l'exploitant et l'utilisateur doit permettre de lister ces règles et/ou directives.

Toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection dans les établissements de type X, PA (Article 27 du décret 31/05/2020). Cette

disposition ne concerne que les non pratiquants (accompagnants, encadrants), le port du masque demeurant incompatible avec l'activité physique.

Le nettoyage des sols et tapis pour les sports « au sol » posant des contraintes fortes (forte restriction sur l'utilisation d'aspirateurs), il est recommandé une désinfection régulière. Il est recommandé également de procéder avant ouverture au contrôle des systèmes de ventilation et chauffage.

La collectivité ou l'association gestionnaire doit être en mesure de maîtriser les flux (personnels et publics) entrants et sortants (registre/limitation) et la mise en œuvre des gestes barrières.

IV.B.2. Gestion du public - Règles de distanciation

Plusieurs zones sont à prendre en compte dans les équipements pour la distanciation spatiale et la régulation des flux :

- L'accueil et les zones de circulation

- Les vestiaires et sanitaires
- Les aires de jeu
- Les zones de gradins et les lieux de convivialité

IV.B.2.a) L'accueil et les zones de circulation

Les portes d'entrées non automatiques resteront ouvertes dans la mesure du possible pour éviter les contacts sur leurs surfaces.

En caisse (pour les activités individuelles payantes) :

- La distanciation spatiale sera marquée au sol et rappelée par des messages appropriés (caisse avec banque ou distributeur automatique).
- Une seule personne autorisée à la caisse en même temps, en cas de queue se formant, un agent veillera au maintien des distances jusqu'à l'extérieur, dès le parking les usagers seront informés des dispositions.

- Le paiement sans contact sera privilégié, l'appareil étant facile d'accès pour l'utilisateur, le caissier se trouvant derrière une paroi de protection transparente.

Aucun banc ou assise ne sera rendu disponible dans les halls, les espaces d'attente ou de visite seront fermés.

Les distributeurs de boissons, de friandises, ou autres seront fermés sauf si un protocole particulier est mis en place (exemple : nettoyage obligatoire des mains avant et après utilisation des machines).

La vente en ligne, ou le rechargement de cartes est à promouvoir y compris pour l'achat d'entrées unitaires.

« La marche en avant » est à privilégier si le bâtiment le permet, dans tous les cas un couloir « aller » et un couloir « retour » devront être matérialisés pour

éviter les croisements des personnes, en respectant la distance nécessaire. A défaut, un sens de sortie de l'équipement, distinct de celui de l'entrée est préconisé.

IV.B.2.b) Les vestiaires et sanitaires

La version consolidée au 13 août du décret du 10 juillet autorise l'ouverture des vestiaires collectifs.

Chaque bouteille d'eau sera repérée et marquée par son utilisateur.

Afin de limiter les risques de contamination (boutons de porte, parois, matériels sportifs), le lavage des

mains à l'entrée et à la sortie de l'établissement est imposé à tout public.

L'utilisation d'aspirateurs, et par extension l'utilisation des sèche-cheveux et sèche-mains, est déconseillée dans les établissements publics (risques de propagation importants).

IV.B.2.c) Les gradins et les lieux de convivialité

Dans tous les cas le port du masque est obligatoire.

Le respect des distances pour le public éventuellement admis et les conditions d'accès à ces espaces seront organisés par l'exploitant (marquage au sol, affichages, messages appropriés).

Pour les différents espaces sportifs de plein air accueillant du public, les guides édités par le

mouvement sportif, les fédérations délégataires ou les groupements professionnels de chaque discipline sportive, pourront être pris en compte.

La mise en œuvre de ses propositions sera soumise in fine à l'accord du propriétaire et de l'exploitant (public ou privé) des équipements ou espaces qui engage sa responsabilité.

IV.B.2.d) Patinoires

Toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection dans tous les établissements. Cette disposition ne s'applique pas pour la pratique de l'activité sportive elle-même.

A. ACCUEIL

1) Gestion de la file d'attente

- **Marquages au sol** permettant de respecter la distanciation sociale pour la clientèle dans les files d'attente / Filtrage des **halls d'accueil** avec distance de 1 m à matérialiser ;
- **Affichage avant l'entrée des règles d'hygiène de la patinoire**, et report dans tous les axes de passage des usagers.

2) Accueil en caisse / distribution des patins de location

- **Barrière physique** transparente à l'accueil type plexiglass ;
- Système de remise et de rendu patins indépendant (marquage sur la banque patins) ;

- Mise à disposition de produits pour les lave-mains des toilettes avec **distributeur sans contact** pour les usagers (espaces publics) à chaque entrée ;
- Déterminer, **si possible**, une porte d'entrée différente de la porte de sortie.

3) Caisses / billetterie

- Favoriser la vente de **billets d'entrée en ligne** ou par distributeur automatique pour éviter les files d'attente devant l'établissement lors des pics de fréquentations. Privilégier le paiement en **CB sans contact** ;
- **Possibilité d'identification des clients** (traçabilité) via les logiciels de contrôle d'accès, comme c'est déjà le cas pour les abonnements.

B. VESTIAIRES

La version consolidée au 13 août du décret du 10 juillet autorise l'ouverture des vestiaires collectifs (Cf p XXX HCSP).

4) Vestiaires public

- **Désinfection des casiers** avec une périodicité renforcée ;
- **Maintien de la distanciation sociale par information au client du respect des 1 m.**

5) Gradins et espaces de dégagement autour de la surface de glace

- Pour éviter la promiscuité et le regroupement de personnes, le stationnement prolongé autour des surfaces de glace doit être découragé par le personnel de surveillance. Au maximum éviter les regroupements présents sur les gradins ou au bord de la rambarde. Le respect de la distance de 1 m entre les personnes est obligatoire.

C. AIRE DE GLACE

- **Capacité d'accueil de la patinoire et du vestiaire public revue à la baisse** au regard de la distanciation sociale / proposition de 80 % de la FMI classique ;
- **Éviter les contacts sur la glace** => renforcer la présence d'un agent en bord de piste ;
- **Port des gants obligatoire pour la clientèle**, plus de prêt de gants (prévoir une machine à distribution ou à la revente en caisse) ;
- Recommander d'utiliser certaines portes d'entrée de la rambarde de piste en « entrée » et d'autres en « sortie ».

D. RESTAURATION

6) Petite restauration à emporter

- Si la buvette dispose d'un bail commercial, l'exploitant de la buvette répond aux consignes qui seront précisées par le Gouvernement ;

- Si la buvette est exploitée directement par l'exploitant de la patinoire, ou le club, celui-ci est responsable du respect des consignes de sécurité sanitaire.

E. DISPOSITIONS TECHNIQUES NETTOYAGE ET DÉSINFECTION

7) Nettoyage et désinfection

- **Désinfection du parcours usagers / clients** => communication sur ces procédures ;
- **Désinfection totale chaque soir**, de la banque d'accueil et la banque patins + vestiaire public ;
- **Désinfection systématique des patins, des casques et du matériel pédagogique.**

8) Renouvellement d'air

- **Part d'air neuf plus importante** dans le traitement de l'air (ouverture des volets d'air neuf des CTA à 20 voire 50 %)
- **Aération** + traitement d'air de la zone d'accueil

F. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

9) Règlement intérieur

- **Il est recommandé d'adapter le règlement intérieur de la patinoire aux nouvelles conditions d'accès et ensuite le faire valider ou voter.**

10) Gestion du personnel

- Salariés équipés des **outils de protection individuelle** (masques, gel, gants...)
- **Procédures d'assistance aux blessés** repensées pour limiter au maximum les contacts (hors cas grave).

IV.B.2.e) Salles fitness musculation autres équipements sportifs

• Recommandations générales

La reprise des activités sportives individuelles intérieures (musculation, crossfit, fitness, pilates...) doit tenir compte des capacités d'organisation, de ventilation et de respect d'une distance physique suffisante. La version consolidée au 13 août du décret du 10 juillet autorise l'ouverture des vestiaires collectifs.

• Le Haut Conseil de la Santé Publique

- La signalétique et la présence de gel hydro-alcoolique sont assurées dès l'entrée et à disposition près des machines.

- Les machines devront être espacées de 2 mètres dans la mesure du possible.

• Limitation du nombre de personnes en espaces collectifs

En milieu intérieur, le nombre de personnes doit être réduit afin de respecter la distance physique d'au moins 2 mètres lors de toute activité sportive en évitant le croisement ou le regroupement des personnes (avec si possible l'organisation d'un sens de circulation). Ces préconisations seront adaptées en fonction du type d'espaces intérieurs.

En milieu extérieur à faible ou forte fréquentation, le nombre de personnes est dépendant de la distance et de l'espace et doit respecter un espace sans contact avec une distance physique d'au moins 2 mètres dans la mesure du possible.

- **Masques grand public**

Quel que soit l'établissement recevant du public, le port du masque est obligatoire à l'exception du pratiquant et des encadrants de l'activité.

- **Action spécifique de nettoyage/ désinfection des espaces publics**

- **Ventilation/Climatisation**

- Veiller à ce que les orifices d'entrée d'air et les fenêtres des pièces ne soient pas obstrués
- Veiller à ce que les bouches d'extraction dans les pièces de service ne soient pas obstruées
- Vérifier le bon fonctionnement du groupe moto-ventilateur d'extraction de la VMC (test de la feuille de papier)

Pour les bâtiments non pourvus de systèmes spécifiques de ventilation, il est recommandé de procéder à une aération régulière des pièces par ouverture des fenêtres avec les règles habituelles d'ouverture (10 à 15 min deux fois par jour).

- **Mesures de nettoyage/ désinfection pour la réouverture et en routine d'un établissement recevant du public (ERP) ou d'une entreprise**

Le HCSP recommande de réaliser un nettoyage pour une remise en propreté de tous les locaux intérieurs et des espaces extérieurs avec un protocole habituel.

Si l'ERP était partiellement et transitoirement occupé pendant le confinement pour des activités diverses, le HCSP recommande de réaliser le protocole de nettoyage/désinfection des locaux tel que mentionné ci-dessous :

Le HCSP recommande de veiller à bien aérer les locaux (par ouverture en grand de toutes les fenêtres) notamment pendant et après les opérations de nettoyage, et de vérifier le bon fonctionnement des systèmes d'aération et de ventilation (ex. entrées d'air non bouchées, etc., cf. chapitre 11), en dehors d'une présence humaine.

Le HCSP recommande aussi :

- de procéder aux opérations adaptées **d'entretien et de purge du réseau d'eau froide** afin d'évacuer le volume qui a stagné dans les canalisations intérieures pendant la durée de la fermeture ;

- de mettre en oeuvre les mesures prévues dans l'arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la **surveillance des légionelles** dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire, lorsqu'un ERP a fermé ses portes pendant plusieurs semaines.

- **Procédures de nettoyage/désinfection en routine après la réouverture**

- Nettoyer et désinfecter régulièrement les surfaces et les objets qui sont fréquemment touchés (au minimum une fois par jour), par exemple les poignées de porte, interrupteurs, robinets d'eau des toilettes, boutons d'ascenseur, accoudoirs de chaise, tables, rampes d'escalier, toilettes, claviers, téléphones, télécommandes, interrupteurs, tables, bureaux, etc.

- **Recommandations pour la protection des personnels réalisant le nettoyage/désinfection des locaux**

- Les protocoles de nettoyage/désinfection (fréquence, produits, etc.) et de protection du personnel doivent être rédigés au sein de chaque ERP.
- Des actions de communication envers les personnels doivent être organisées pour le tenir au courant de la situation au sein de l'ERP.

- **Pour les salles équipées d'une piscine**

Capacité d'accueil des piscines

C'est le nombre maximal de personnes (baigneurs et non baigneurs) pouvant se trouver simultanément dans l'établissement.

Réglementairement, en période normale, pour les piscines couvertes, cette capacité ne peut pas dépasser 1 baigneur par m² de plan d'eau. Pour les piscines découvertes, cette capacité ne peut pas dépasser 3 baigneurs pour 2 m² de plan d'eau.

Afin de mieux gérer les conditions sanitaires, il est préconisé de diminuer la FMI réglementaire de 20 %, soit une recommandation d'une FMI Covid-19 au maximum à 80 % de la FMI réglementaire.

Ce point est laissé à l'appréciation du gestionnaire qui adaptera la FMI selon ses contraintes, ses moyens et son fonctionnement quotidien pour assurer la sécurité sanitaire des usagers.

Recommandations du HCSP :

Cf. III. Recommandations pour les piscines, centres aquatiques, et espaces de baignades naturels p.12.

C. Équipements sportifs de plein air

IV.C.1. Terrains de grands jeux

Toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection dans tous les établissements. Cette disposition ne concerne que les non pratiquants, le port du masque demeurant incompatible avec l'activité physique.

Propositions :

- Il s'assure que le personnel est protégé et informé.
- Les gestes barrières doivent être respectés par le personnel et les pratiquants

- **Pratique dans un cadre fédéral** : la pratique s'effectue selon les protocoles de reprise édictés par les fédérations délégataires publiés sur leurs sites internet respectifs.
- **Dans le cadre de loisirs/social** : ouverture avec, si cela est possible, un gardien et/ou médiateur pour un respect des gestes barrières et une limitation des flux (créneaux horaires).

IV.C.2. Aires de jeux et aires sportives en accès libre

Il apparaît nécessaire de trouver un compromis « cohérent » à tous les niveaux pour ces espaces en accès libre afin d'éviter conflits, désordres à l'ordre public, frustrations, conduisant à une gestion à terme complexe.

Propositions :

- Pose d'un panneau informatif de responsabilité des usagers (gestes barrières, respect des distanciations...).
- Définir des horaires d'accès à respecter pour limiter les nuisances diverses, circulations

nocturnes, et les mettre en adéquation avec la présence possible des personnels municipaux et/ou des médiateurs, associations diverses de quartiers, bailleurs sociaux.

- Modification du règlement intérieur par l'exploitant pour informer des mesures coercitives éventuelles.
- Le protocole sanitaire sera à expertiser et mettre en œuvre par chaque propriétaire et/ou exploitant de site.

IV.C.3. Centres de Tennis

Pratique dans un cadre fédéral : la pratique s'effectue selon le protocole de reprise édicté par la fédération délégataire et publié sur son site internet.

IV.C.4. Boulodromes, Terrains de Beach, plaines de jeux

Les protocoles et préconisations spécifiques émises par les fédérations délégataires organisant les disciplines sportives devront s'appliquer aux usagers et aux personnels d'encadrement.

IV.C.5. Clubs de golf

Les protocoles et préconisations spécifiques émises par la fédération délégataire organisant les

disciplines sportives devront s'appliquer aux usagers et aux personnels d'encadrement.

IV.C.6. Centres équestres

Les protocoles et préconisations spécifiques émises par la fédération délégataire organisant les

disciplines sportives devront s'appliquer aux usagers et aux personnels d'encadrement.

IV.C.7. Bases de voile, activités nautiques

Le Gouvernement a autorisé une ouverture généralisée partout sur le territoire des bases de voile, activités nautiques, plans d'eau, plages et rivières.

Pour la pratique encadrée et liée à l'ouverture d'un équipement : les protocoles et préconisations spécifiques émises par les fédérations délégataires des disciplines sportives devront s'appliquer aux usagers et aux personnels d'encadrement.

IV.C.7.a) Activités scolaires et associatives

L'accueil des groupes scolaires sera organisé en concordance avec les directives de l'Éducation nationale. L'accueil des élèves par groupe pour la rentrée 2020-2021 sera organisé sur la base du bilan

et des expériences de la fin d'année 2019/2020. Les nouveaux protocoles seront à valider le cas échéant avec les équipes éducatives.

IV.C.8. Clubs et bases de canoë, kayak et sports de pagaie

La doctrine sanitaire émise par la Fédération française de canoë-kayak et sports de pagaie devra s'appliquer dans le cadre de la reprise d'activité des établissements d'APS proposant ces activités. Elle

s'applique à tout établissement d'APS proposant les activités de canoë, de kayak et de sports de pagaie (clubs, bases d'eau vive, stades d'eau vive, etc.).

IV.C.9. Équipements street-workout ou agrès extérieurs

En premier lieu, il est conseillé d'installer une signalétique relative au Covid-19 et aux gestes barrières à réaliser afin de sensibiliser les utilisateurs.

IV.C.10. Autres espaces de pleine nature

La multiplicité des espaces de pleine nature ouverts au public (circuit de randonnées, parcours sportifs de pleine nature, en montagne...) et la spécificité de chaque territoire rendent hasardeuse la fixation de principes applicables à tous et pouvant être contrôlés avec justesse par les exploitants desdits espaces.

Les protocoles et préconisations spécifiques émises par les gestionnaires d'espaces et/ou les fédérations délégataires des disciplines sportives devront s'appliquer aux usagers et aux personnels d'encadrement.

RECOMMANDATIONS SANITAIRES À LA PRATIQUE SPORTIVE

dans le contexte de
l'épidémie de Covid-19



V. Recommandations sanitaires à la pratique sportive dans le contexte de l'épidémie de Covid-19

Au moment de la reprise ou au décours de la pratique sportive, tout sportif présentant des signes ou des symptômes évocateurs d'une atteinte par le Covid-19* est isolé et pris en charge médicalement comme les sujets non sportifs atteints de Covid-19.

1. Pour les personnes ayant contracté la Covid-19 (test RT-PCR positif et/ou images spécifiques au scanner thoracique et/ou symptomatologie évocatrice de la Covid-19), **une consultation médicale s'impose avant la reprise (la reprise de l'activité physique peut être examinée lors des consultations médicales de suivi du patient Covid-19)**. Celle-ci a pour objet de rechercher d'éventuelles complications liées à l'infection et de vérifier notamment l'intégrité de l'appareil cardiovasculaire et de la fonction respiratoire afin de s'assurer de l'absence de contre-indication à reprendre la pratique sportive. C'est le médecin qui autorise la reprise sportive et qui en fixe les modalités adaptées à l'état de santé du sportif.
2. Pour les personnes contact d'un cas confirmé, pas de reprise d'activité sportive avant 14 jours ; une consultation n'est pas nécessaire ensuite si pas de symptôme développé et test RT-PCR négatif pendant ces 14 jours. En cas de symptôme et confirmation Covid-19, voir le point 1.
3. Pour les personnes pour lesquelles l'activité physique a été très modérée durant le confinement et/ou actuellement, et/ou présentant une pathologie chronique, **il est conseillé de consulter un médecin** avant la reprise ou le démarrage d'une activité sportive.

Dans tous les cas précités, le démarrage ou la reprise d'activité physique doit être progressive en durée et intensité afin de réadapter le corps à l'effort (cœur, muscles, tendons) et limiter ainsi les accidents, sans oublier l'hydratation habituelle lors de l'effort.

DANS TOUS LES CAS, IL CONVIENT DE TOUJOURS :

ARRÊTER IMPÉRATIVEMENT TOUTE ACTIVITÉ PHYSIQUE ET CONSULTER RAPIDEMENT UN MÉDECIN DEVANT L'APPARITION DES SIGNES D'ALERTE SUIVANTS :

- douleurs thoraciques (dans la poitrine) ;
- dyspnée : essoufflement anormal ;
- palpitations : sensation que votre cœur bat trop vite ou irrégulièrement ;
- variation anormale de la fréquence cardiaque au repos ou à l'effort ;
- perte brutale du goût et/ou de l'odorat ;
- fatigue anormale ;
- température supérieure ou égale à 38° au repos à distance de l'activité ;
- reprise ou apparition d'une toux sèche.

RESPECTER SCRUPULEUSEMENT LES CONDITIONS ET LES MODALITÉS DE PRATIQUE DES APS FIXÉES PAR LE GOUVERNEMENT EN APPLIQUANT NOTAMMENT LES MESURES BARRIÈRES ET LES RÈGLES DE DISTANCIATION PHYSIQUE :

En application du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, dès qu'une activité physique ou sportive est pratiquée, qu'elle soit en intérieur ou en extérieur, la distanciation physique de 2 mètres doit être respectée sauf lorsque par sa nature même l'activité ne le permet pas.

Les mesures barrières doivent être maintenues :

- Lavage fréquent des mains avec du savon ou du gel hydroalcoolique ;
- Les collations et l'hydratation doivent être gérées individuellement (bouteilles personnalisées, etc.) ;
- L'échange ou le partage d'effets personnels (serviette...) doit être proscrit ;

- L'utilisation de matériels sportifs personnels est privilégiée, à défaut, le matériel sportif commun est nettoyé et désinfecté avant et après chaque utilisation ;
- Le port du masque rend difficile la pratique d'un grand nombre de disciplines sportives, il n'est donc pas recommandé selon l'avis du Haut conseil de la santé publique du 31 mai 2020. Il peut cependant se justifier dans certaines situations où les mesures de distanciation ne pourraient pas être strictement respectées et si il est compatible avec la pratique de la discipline.

SUIVRE LES CONSEILS SUIVANTS :

- Respecter les 10 règles d'or des cardiologues du sport⁵ ;
- Ne pas prendre de paracétamol à titre préventif (risque de masquer la fièvre) ;
- Ne pas prendre d'anti-inflammatoire y compris aspirine et ibuprofène sans avis médical ;
- NE PAS S'AUTOMÉDIQUER À L'HYDROXYCHLOROQUINE ;
- Ne pas pratiquer seul dans des zones isolées et/ou difficilement accessibles par les secours ;
- Surveiller sa température régulièrement au repos, à distance d'un exercice.

5. <https://www.clubcardiosport.com/10-regles-or>

LES 10 RÈGLES D'OR ÉDICTÉES PAR LE CLUB DES CARDIOLOGUES DU SPORT

1/ Je signale à mon médecin toute douleur dans la poitrine ou essoufflement anormal survenant à l'effort.*

2/ Je signale à mon médecin toute palpitation cardiaque survenant à l'effort ou juste après l'effort.*

3/ Je signale à mon médecin tout malaise survenant à l'effort ou juste après l'effort.*

4/ Je respecte toujours un échauffement et une récupération de 10 min lors de mes activités sportives.

5/ Je bois 3 à 4 gorgées d'eau toutes les 30 min d'exercice à l'entraînement comme en compétition.

6/ J'évite les activités intenses par des températures extérieures $< -5^{\circ}$ ou $> +30^{\circ}$ et lors des pics de pollution.

7/ Je ne fume pas, en tout cas jamais dans les 2 heures qui précèdent ou suivent ma pratique sportive.

8/ Je ne consomme jamais de substance dopante et j'évite l'automédication en général.

9/ Je ne fais pas de sport intense si j'ai de la fièvre, ni dans les 8 jours qui suivent un épisode grippal (fièvre + courbatures).

10/ Je pratique un bilan médical avant de reprendre une activité sportive intense si j'ai plus de 35 ans pour les hommes et 45 ans pour les femmes.

* Quels que soient mon âge, mes niveaux d'entraînement et de performance, ou les résultats d'un précédent bilan cardiologique.

<https://www.clubcardiosport.com/10-regles-or>

AVIS

relatif aux mesures barrières et de distanciation physique dans le cadre de la reprise de l'activité physique et sportive en période de déconfinement due à la pandémie COVID-19

31 mai 2020

Le Haut Conseil de la santé publique (HCSP) a été saisi le 15 mai 2020 par la Direction générale de la santé (DGS) sur la reprise de l'activité physique et sportive dans le cadre de la gestion de la pandémie due au virus SARS-CoV-2 (Annexe 1). Les questions posées par la saisine sont les suivantes :

- Convient-il ou non de distinguer des règles de distanciation différentes, selon que l'on pratique une activité physique ou sportive en salle, en espace couvert ou en plein air ?
- S'agissant des activités en intérieur, serait-il possible de mieux préciser l'ensemble des conditions selon lesquelles elles pourraient reprendre (activités à éviter, distance notamment latérale entre participants, organisation, hygiène, etc.) ?
- Quel protocole pourrait être recommandé pour la réouverture des salles de fitness ? (Densité physique, hygiène des locaux et équipements, réservation de créneaux horaires...)
- Sous quelles conditions les sports collectifs, sports de contacts et sports aquatiques peuvent-ils reprendre, notamment chez les professionnels ?

Éléments de contexte

Le 31 décembre 2019, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a été informée par les autorités chinoises d'un épisode de cas groupés de pneumonies dont tous les cas initialement confirmés avaient un lien avec un marché d'animaux vivants dans la ville de Wuhan (région du Hubei), en Chine.

Le 9 janvier 2020, un nouveau virus émergent a été reconnu par l'OMS comme étant responsable de ces cas groupés de pneumopathies en Chine. Il s'agit d'un coronavirus, temporairement désigné virus 2019-nCoV (*novel coronavirus*), puis le 11 février 2020 officiellement désigné par l'OMS SARS-CoV-2, responsable de la maladie Covid-19 (*Coronavirus disease*).

Le 30 janvier 2020, au regard de l'ampleur de l'épidémie l'OMS a déclaré que cette épidémie constituait une Urgence de Santé Publique de Portée Internationale (USPPI).

Le 28 février 2020, la France est passée au stade 2 (foyers isolés) de l'épidémie d'infections à SARS-CoV-2, puis le 14 mars au stade 3 (circulation active du virus dans le pays).

Depuis le 17 mars 2020, le confinement de la population générale a été instauré, avec une limitation des déplacements autorisés. Le 11 mai, une levée progressive et contrôlée du confinement a été mise en œuvre. Deux autres phases de déconfinement ont été programmées les 2 et 22 juin 2020.

Afin de répondre à cette saisine, le sous-groupe du HCSP dédié aux questions relatives à l'Hygiène-transmission environnementale du groupe de travail « Grippe, coronavirus, infections respiratoires émergentes » piloté par le Professeur Didier Lepelletier a été sollicité. Il est composé de représentants des agences sanitaires et d'experts du HCSP appartenant aux Commissions

spécialisées sur les maladies infectieuses et émergentes (MIME), sur le système de santé et sécurité des patients (CS 3SP) et sur les risques liés à l'environnement (CSRE) (Annexe 2).

Le HCSP constate la difficulté majeure de respect de la distance physique et/ou des gestes barrières dans certaines pratiques sportives (sports collectifs avec contacts intenses et fréquents notamment). De ce fait, il alerte sur le fait que leur adaptation peut rencontrer des limites inhérentes aux spécificités même d'une activité physique ou sportive donnée avec un risque de transmission [1,2]. Cela peut se traduire dans certains cas par l'impossibilité de garantir un niveau de protection contre les risques de transmission du SARS-CoV-2 qu'il est possible d'atteindre dans des secteurs d'activité physiques ou sportives individuelles et sans contact physique.

Le HCSP rappelle ses constats et ses recommandations du 24 avril 2020 relatives aux activités sportives en phase de préparation du déconfinement du 11 mai 2020 [3] :

- **Constats**

- Les activités physiques contribuent à un risque élevé de transmission respiratoire par gouttelettes oropharyngées de manière rapprochée entre plusieurs personnes, risque majoré par un débit ventilatoire soutenu (vélo, course à pied) lors des efforts réalisés.
- En milieu extérieur, la distance minimale doit être augmentée lors d'exercice à plusieurs personnes et doit tenir compte de l'espace entre les pratiquants (côte à côte ou devant/derrière).
- Lors d'activités physiques, les émissions de gouttelettes sont particulièrement importantes et à risque de transmission manportée notamment par les objets partagés nécessitant le nettoyage et la désinfection des équipements sportifs.

- **Recommandations**

- Les activités physiques extérieures doivent être organisées en respectant une distance de sécurité permettant de protéger les personnes ne pratiquant pas cette activité sportive. En conséquence, elles doivent être pratiquées dans des zones de faible densité de population, ou si possible, dans des espaces dédiés, permettant d'éviter le croisement avec d'autres personnes, et en respectant une **distance nettement supérieure à un mètre** (ex. 5 m pour une marche rapide et 10 m pour une course à pied ou une pratique du vélo).
- La reprise éventuelle des activités sportives individuelles intérieures (gymnastique, danse, tennis, athlétisme, natation, sports de lutte, etc.) doit tenir compte des capacités d'organisation, de ventilation et de respect d'une distance physique suffisante (ex. espace libre de 4 m² par personne environ).
- Les activités sportives individuelles extérieures peuvent reprendre en veillant au respect strict des mesures de distanciation physique et d'hygiène des mains du fait du risque de transmission manportée directe ou indirecte (balles, etc.).
- Les activités collectives ne pouvant pas respecter une distance physique suffisante, les activités de contact et les activités aquatiques pouvant générer des aérosols ne devraient pas être autorisées à la reprise dans un premier temps.
- Le HCSP ne recommande pas la reprise des sports collectifs dans une première phase du déconfinement jusqu'au 02 juin 2020. Il déconseille l'ouverture des vestiaires sportifs collectifs.
- Les activités sportives professionnelles peuvent reprendre avec des règles spécifiques permettant de garantir la sécurité de l'ensemble des athlètes et après un examen médical attentif du fait de l'arrêt brutal des entraînements.

Le HCSP a pris en compte les guides publiés par le ministère en charge des sports les 15 et 25 mai 2020 [4,5].

- Réalisés avec le concours des fédérations sportives, de l'Association nationale des élus en charge du sport (ANDES), de l'Association nationale des directeurs et intervenants d'installations et des services des sports (ANDISS), de l'Institut national du sport, de l'expertise et des performances (INSEP), de l'Agence nationale du Sport, du Comité national olympique et sportif français (CNOSF) et du Comité paralympique et sportif français (CPSF), ces guides ont pour objectif de faire des recommandations sanitaires pour accompagner les sportifs amateurs, les sportifs de haut niveau et sportifs professionnels dans leur manière de pratiquer leur sport dans la période de l'après-confinement. Ils sont également un outil précieux d'aide à la décision pour les gestionnaires d'installations sportives publiques ou privées.
 - Guide de recommandations sanitaires à la reprise sportive
 - Guide d'accompagnement des sportifs de haut niveau et professionnels
 - Guide de recommandations des équipements sportifs terrestres, sports d'eau, piscines, centres aqualudiques et espaces de baignade naturels
 - Guide d'accompagnement de reprise des activités sportives
 - Guide des sports à reprise différée (sports de combat, de salle, collectifs) : pratiques alternatives
- La mise en ligne de ces guides sur le site du ministère en charge des sports fait référence aux recommandations du HCSP formulées dans son avis du 24 avril 2020 :
« Une distanciation physique spécifique entre les pratiquants reste une condition indispensable à la pratique de l'activité physique : 10 mètres minimum entre deux personnes pour les activités du vélo et du jogging et une distance physique suffisante d'environ 4 m² pour les activités en plein air type tennis, yoga, fitness par exemple.

Les sportifs de haut niveau inscrits sur les listes du ministère des sports (élite, sénior et relève) et les sportifs professionnels, pour qui le sport est soit l'activité principale, soit le métier, bénéficient d'aménagements à cette doctrine. Ils sont notamment autorisés à reprendre une activité dans tous les équipements sportifs accessibles, ceux en plein air comme les enceintes fermées. Par ailleurs, leur activité s'apparentant à une activité professionnelle, le seuil des 10 personnes maximum autorisé ne s'appliquera pas.

Le HCSP recommande :

1. Concernant les règles de distanciation physique pour les activités en salle, en espace ouvert ou en plein air

- D'autoriser la reprise d'activités physiques et sportives individuelles en salle dès lors qu'une distance physique entre les sportifs et les mesures décrites ci-dessous peuvent être respectées. **La distance d'au moins 1 mètre et la gestion de l'espace (environ 4m²) ont été définies pour un risque de transmission en position statique. Lors d'une activité physique ou sportive, du fait du risque plus élevé de transmission par voie respiratoire et de l'impossibilité de porter un masque, il est recommandé, dans la mesure du possible, d'augmenter cette distance et a minima de la doubler.**
- De faire respecter les recommandations de distanciation sociale (distance physique, gestes barrières, hygiène des mains et port de masque grand public, conforme, correctement porté et propre) par les spectateurs éventuellement présents.
- En l'absence de sièges, le marquage au sol est sans doute la technique la plus simple permettant d'éviter de voir naturellement les spectateurs se regrouper aux limites du terrain de sport.
- Les attroupements de spectateurs devront également être évités par une gestion de la distance physique aux abords des salles et des stades.

2. Concernant les activités en salle

Que chaque responsable de salle d'activité physique ou sportive et de structure sportive utilisant une telle salle :

- Désigne un référent Covid-19 ou assume, le cas échéant, lui(elle)-même cette responsabilité.
- Formalise des règles de prévention adaptées contre la transmission du virus SARS-CoV-2 respectant les présentes recommandations du HCSP ainsi que celles du 24 avril 2020 relatives aux mesures barrières.
- Définisse l'organisation locale pratique permettant de respecter les mesures de prévention et notamment :
 - Adapter les mesures de prévention aux caractéristiques architecturales des locaux intérieurs en tenant compte des **notions de densité de population, de flux de personnes, d'espaces et de volume des locaux**.
 - Revoir la disposition de l'espace où se déroulent les activités physiques ou sportives avec une réorganisation des locaux ou salles **en garantissant une organisation permettant d'espacer physiquement les personnes comme décrit dans la recommandation ci-dessus**.
 - Définir, dans tous les cas, une limite de capacité maximale prédéterminée de pratiquants et de spectateurs par salle (en tenant compte du volume et de la dimension).
 - Intégrer, dans les mesures de distanciation sociale / physique, la régulation des personnes à l'entrée du centre ou dans les zones d'entraînement (systèmes d'enregistrement, marquages au sol, etc.). La distanciation minimale doit être respectée dans tous les cas et partout (files d'attente, entrée, vestiaire, zones d'entraînement individuel, entraînements en groupe, etc.).
 - Organiser les vestiaires de façon à respecter les mesures barrières.
 - Laisser accessibles les toilettes en appliquant un protocole rigoureux de fréquentation, et de nettoyage et désinfection.
- Mette en place les mesures suivantes :
 - Organiser une amplitude horaire d'accès aux salles conduisant à baisser la densité de population (sportifs) et réduire les pics de fréquentation, ou diminuer le temps d'entraînement par séance.
 - Fermer les espaces pour lesquels il existe peu de solutions pour diminuer la densité de population (ex. espace café, club house).
 - Retirer et remplacer les fontaines à eau commandées par appui continu sur un bouton-poussoir si possible par un modèle à déclenchement automatique, ou à défaut par la fourniture de bouteilles d'eau individuelles ; l'usage de gourdes ou bouteilles individuelles, personnalisées et non partagées reste une solution préférable.
 - Organiser les espaces et les circulations pour éviter tout regroupement grâce à un marquage au sol mis en place chaque fois que nécessaire (ex. accueil, toilettes, etc.).
 - Installer une poubelle à la sortie pour que les usagers puissent jeter leurs masques et mouchoirs à usage unique avant de réaliser une hygiène des mains avant de sortir et la vider régulièrement.
 - Afficher les mesures prises et signaler oralement à l'entrée des salles d'activités physiques et sportives pour informer les pratiquants, le personnel, et les spectateurs éventuels.

Pour l'accueil et la circulation des personnes/sportifs dans les salles d'activités physiques et sportives

- Que les sportifs, personnes et spectateurs se sachant symptomatiques (fièvre, céphalées, toux, rhinite, etc.) ne se rendent pas dans les salles d'activités physiques ou sportives.
- Que la réservation en ligne soit encouragée pour toutes les structures qui le peuvent.
- Que les salariés au contact avec le public soient équipés de masques grand public.
- Que le comptoir d'accueil soit équipé avec des écrans de séparation (ex. vitre, etc.) chaque fois que cela est possible.

- Que les personnes présentant des symptômes du Covid-19 dans une salle d'activités physiques ou sportives le signalent au personnel, se mettent à l'écart dans un espace approprié prévu à l'avance au sein de l'établissement, portent un masque et rejoignent leur domicile pour appeler leur médecin traitant.
- Que, en fonction des organisations et des possibilités architecturales, l'entrée et la sortie des salles d'activités physiques et sportives se fassent par des issues séparées et clairement indiquées et qu'un plan de circulation minimisant les possibilités de croisement des flux des personnes soit élaboré. Pour ce faire, une circulation en sens unique peut être mise en place. À défaut, un marquage au sol peut permettre de séparer les flux.
- Que les sportifs portent un masque grand public en arrivant et le gardent dans les espaces communs et jusqu'au début de l'activité physique et sportive. Le masque est de nouveau porté dans les parties communes de la salle après l'activité physique et sportive et avant de sortir. Le port de masque peut se justifier en cas d'impossibilité de respecter la distance physique. Il est recommandé que l'établissement fournisse un masque à l'entrée aux personnes n'en portant pas.
- Que les personnes réalisent une hygiène des mains correcte et fréquente, au minimum en entrant et en sortant du centre et avant/après être allé aux toilettes. Pour cela des distributeurs de produits hydro-alcooliques doivent être disponibles dans des endroits facilement accessibles et au minimum à l'entrée et à la sortie et dans les vestiaires (en plus de la possibilité de se laver les mains à l'eau et au savon).
- Que les échanges d'effets personnels (ex. serviette) soient limités.
- Que l'utilisation d'équipements sportifs personnels soit privilégiée dans la mesure du possible.
- Qu'un maximum de portes soient maintenues ouvertes, afin d'éviter les manipulations, si cela est compatible avec les conditions de sécurité en vigueur dans la structure et les recommandations faites dans cet avis en matière de ventilation.
- Que les personnes prennent prioritairement leur douche à domicile.

Pour la gestion de l'environnement des salles d'activités physiques et sportives

- Réaliser un nettoyage à l'aide de produits détergents pour une remise en propreté selon les méthodes habituelles, sans mesure de désinfection supplémentaire si l'établissement était complètement fermé pendant le confinement.
- Décliner un plan de service de nettoyage périodique avec suivi, assurant le nettoyage désinfectant systématique de toutes les surfaces des mobiliers (tables, chaises, etc.), matériels et objets sujets aux contacts corporels et susceptibles de pouvoir être contaminés :
 - Dans les lieux communs pour les portes, poignées, interrupteurs, robinets, et équipements de travail communs ou collectifs (machines à café, distributeurs, etc.)
 - Une attention particulière doit être accordée aux toilettes, aux douches et aux vestiaires en prévoyant un nettoyage et une désinfection de celles-ci (avec mise à disposition de savon, de serviettes à usage unique et d'une poubelle à vider régulièrement).
- Effectuer une aération des espaces clos en dehors de la présence des personnes.
- S'assurer du bon fonctionnement de la ventilation mécanique (VMC).
- Ne pas utiliser de ventilateur ou de brumisateurs collectifs, si le flux d'air est dirigé vers les personnes. L'utilisation de climatiseurs est possible, en évitant de générer des flux d'air vers les personnes, sans recyclage de l'air, et en recherchant le filtre le plus performant sur le plan sanitaire.
- Mettre à disposition des solutions pratiques de nettoyage (ex. lingettes ou serviette à usage unique et produits désinfectants, etc.) et d'élimination de déchets (ex. poubelles) dans la salle, ainsi que dans les vestiaires.

Pour la protection des personnels travaillant dans des salles d'activités physiques et sportives :

- Ne pas venir travailler en cas de symptômes pouvant évoquer la Covid-19.
- S'isoler, porter un masque et rejoindre son domicile en cas de survenue de symptômes sur le lieu de travail et prévenir son médecin traitant.
- Former le personnel aux risques et aux nouvelles règles d'exploitation du lieu.
- S'abstenir de toute forme de contact physique direct (poignée de main, embrassade...), et maintenir en toutes circonstances une distance supérieure à 1 mètre entre les personnels et les pratiquants (ex. coach, etc.).
- Réaliser une hygiène des mains à l'entrée du lieu de travail, avant tout dispositif éventuel de contrôle d'accès (lecteur de badge) ou franchissement de porte intérieure. L'hygiène des mains peut se réaliser à l'aide d'eau et de savon ou par friction hydro-alcoolique.
- Limiter autant que possible les échanges de documents, ainsi que l'utilisation d'outils communs et d'équipements mutualisés de toutes natures.
- Le nombre de personnes autorisées à accéder simultanément à un espace clos dans l'établissement sera contrôlé en fonction de la surface des locaux.

3- Cas spécifique de la réouverture des centres de remise en forme

- Que l'ensemble des recommandations énoncées dans les paragraphes précédents soient organisées et mises en œuvre.
- Que les appareils de « cardio-training » ou de musculation soient suffisamment espacés et disposés de façon à limiter le risque de transmission entre les personnes (plutôt en côte à côte que devant/derrière et le cas échéant en quinconce et respectant les distances physiques).
- Que les personnes utilisant des appareils d'entraînement fixes, réalisent un nettoyage désinfectant systématique et rigoureux après chaque utilisation, des zones touchées pendant l'activité physique et sportive, à l'aide d'essuie-mains à usage unique imprégnées d'un produit désinfectant prêt à l'emploi sous forme d'aérosol à diriger sur la lingette ou serviette.
- Que les heures de cours en groupe soient planifiées afin de limiter les croisements.
- Qu'un nettoyage et une désinfection virucide des équipements soit réalisé au moins une fois par jour avant ou après la fin des activités.
- Que l'aération des pièces soit favorisée sans que les systèmes de climatisation ou aération utilisés ne puissent générer de flux d'air pouvant favoriser la diffusion inter-individus des gouttelettes oro-pharyngées.

4- Reprise des sports collectifs, sports de contacts et sports aquatiques notamment chez les professionnels

- Que les entraînements en extérieur, mais aussi en salle y compris dans des équipements spécifiques comme les piscines, puissent reprendre pour les amateurs et les professionnels.
- Que l'ensemble des recommandations énoncées ci-avant soient organisées et adaptées en fonction de la nature de l'activité sportive au sein de chaque catégorie : sports collectifs, sports de contact et sports aquatiques. Dans ces catégories sportives, la nature du contact et le risque de transmission du SARS-CoV-2 doivent être évalués en regard de la circulation actuelle du virus.
- Que des mesures spécifiques de prévention adaptées à la pratique de chacune de ces catégories d'activité sportive soient définies par les fédérations respectives afin de garantir le risque infectieux des pratiquants et des encadrants/entraîneurs.

La distance de 1 mètre et la gestion de l'espace (4m² d'espace libre par personne) **ont été définies pour un risque de transmission en position statique. Lors d'une activité physique ou sportive, du fait du risque plus élevé de transmission par voie respiratoire et de l'impossibilité de porter un masque, il est recommandé, dans la mesure du possible, d'augmenter ces distances, et a minima de les doubler.**

Le HCSP rappelle que ces recommandations temporaires ont été élaborées dans l'état actuel des connaissances et des ressources disponibles et qu'elles seront susceptibles d'évolutions, en fonction de l'évolution des données épidémiologiques et de la circulation du SARS-CoV-2.

*Avis rédigé par un groupe d'experts, membres ou non du Haut Conseil de la santé publique.
Validé le 31 mai 2020 par le président du Haut Conseil de la santé publique.*

Références

1. Collins CJ, O'Connell B. Infectious Disease Outbreaks in Competitive Sports, 2005-2010. *Journal of Athletic Training* 2012;47(5):516–518.
2. Turbeville SD, Cowan LD, Greenfield RA. Infectious Disease Outbreaks in Competitive Sports: A Review of the Literature. *The American Journal of Sports Medicine*. 2006 34, 11, 1860-1865.
3. **Haut Conseil de la santé publique.** Avis du 24 avril 2020 relatif aux Préconisations du HCSP relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champs sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2
<https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=806>
4. **Ministère des sports, mise en ligne sur le site du ministère le 15 mai 2020**
 - Guide de recommandations sanitaires à la reprise sportive
 - Guide d'accompagnement des sportifs de haut niveau et professionnels
 - Guide de recommandations des équipements sportifs terrestres, sports d'eau, piscines, centres aquatiques et espaces de baignade naturels
 - Guide d'accompagnement de reprise des activités sportives
5. **Ministère des sports, mise en ligne sur le site du ministère le 25 mai 2020**
 - Guide des sports à reprise différée (sports de combat, de salle, collectifs) : pratiques alternatives
<http://www.sports.gouv.fr/accueil-du-site/actualites/article/des-guides-pratiques-post-confinement-lies-a-la-reprise-des-activites-physiques>

Annexe 1

Saisine de la Direction générale de la santé du 15 mai 2020

De : SALOMON, Jérôme (DGS)

Envoyé : vendredi 15 mai 2020 14:59

À : CHAUVIN, Franck (DGS/MSR/SGHCSP); HCSP-SECR-GENERAL

Cc : PLANEL, Maurice-Pierre (DGS); BRAHIC, Olivier (DGS/VSS); LAZARUS, Clément (DGS/VSS); CARMES, Joëlle (DGS/EA); CATE, Laurence (DGS/EA); WORMS, Bernadette (DGS/VSS/VSS1); CCS-POLE-EXPERTISE-SANTE-PUBLIQUE

Objet : Saisine reprise activité physique et sportive

Monsieur le Président, cher Franck,

Après la longue période de confinement que nous avons vécue, il est important que les activités physiques et sportives puissent reprendre progressivement, dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

Ainsi, en complément de votre avis du 24 avril 2020 relatif à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champs sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2, je souhaite que vous puissiez apporter plusieurs précisions en répondant aux questions suivantes :

- convient-il ou non de distinguer des règles de distanciation différentes, selon que l'on pratique une activité physique ou sportive en salle, en espace couvert ou en plein air ?
- s'agissant des activités en intérieur, serait-il possible de mieux préciser l'ensemble des conditions selon lesquelles elles pourraient reprendre (activités à éviter, distance notamment latérale entre participants, organisation, hygiène, etc.) ?
- quel protocole pourrait être recommandé pour la réouverture des salles de fitness ? (densité physique, hygiène des locaux et équipements, réservation de créneaux horaires...)
- sous quelles conditions les sports collectifs, sports de contacts et sports aquatiques peuvent-ils reprendre, notamment chez les professionnels ?

Compte tenu des délais nécessaires à la préparation des équipements et à l'organisation de la reprise des activités, je souhaite recueillir vos préconisations pour le jeudi 22 mai 2020.

Bien cordialement,

Professeur Jérôme SALOMON, CMO, MD MPH PhD

Directeur général de la Santé / Directeur de crise

+ 33 1 40 56 40 40 / + 33 1 40 56 53 19

jerome.salomon@sante.gouv.fr

Direction Générale de la Santé, DGS, FRANCE



**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe 2

Composition du groupe de travail ayant élaboré ces recommandations

Membres qualifiés de la Commission spécialisée « *maladies infectieuses et maladies émergentes* » :

- Daniel CAMUS
- Jean-François GEHANNO
- Bruno POZZETTO
- Nicole VERNAZZA
- Christian CHIDIAC

Membres qualifiés de la Commission spécialisée « *système de santé et sécurité des patients* » :

- Serge AHO-GLELE
- Didier LEPELLETIER, pilote du groupe de travail

Membres qualifiés de la Commission spécialisée « *risques liés à l'environnement* »

- Daniel BLEY
- Jean-Marc BRIGNON
- Philippe HARTEMANN
- Yves LEVI
- Francelyne MARANO
- Jean-Louis ROUBATY
- Fabien SQUINAZI, copilote du groupe de travail

Membre qualifié de la Commission Spécialisée « *maladies chroniques* »

- Virginie HALLEY DES FONTAINES

Membre du Gt enfant du HCSP

- Pascale DUCHE

Représentant(s) de Santé publique France

- Anne BERGER-CARBONNE

Secrétariat général du HCSP

Yannick PAVAGEAU

Le 30 mai 2020

Haut Conseil de la santé publique

14 avenue Duquesne

75350 Paris 07 SP

www.hcsp.fr

INFORMATION CORONAVIRUS

COVID-19

PROTÉGEONS-NOUS LES UNS LES AUTRES



**Se laver régulièrement
les mains ou utiliser une
solution hydro-alcoolique**



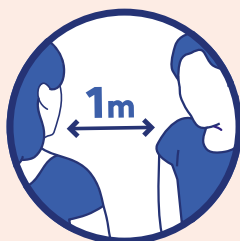
**Tousser ou éternuer
dans son coude
ou dans un mouchoir**



**Se moucher dans
un mouchoir à usage unique
puis le jeter**



**Eviter
de se toucher
le visage**



**Respecter une distance
d'au moins un mètre
avec les autres**



**Saluer
sans serrer la main
et arrêter les embrassades**



**Porter un masque quand la distance d'un mètre ne peut pas
être respectée et dans tous les lieux où cela est obligatoire**



[GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS](https://gouvernement.fr/info-coronavirus)



0 800 130 000
(appel gratuit)

COVID-19

BIEN UTILISER SON MASQUE

Comment mettre son masque



**Bien se laver
les mains**



**Mettre les élastiques
derrière
les oreilles**

OU



**Nouer les lacets
derrière
la tête et le cou**



**Pincer le bord rigide
au niveau du nez,
s'il y en a un, abaisser
le masque en dessous
du menton et ne plus
le toucher**

Comment retirer son masque



**Se laver les mains
et enlever le masque
en ne touchant
que les lacets
ou les élastiques**



**Après utilisation,
le mettre dans un sac
plastique et le jeter**

OU



**s'il est en tissu,
le laver à 60°
pendant 30 min**



**Bien se laver
les mains
à nouveau**

**Le masque est un moyen de protection complémentaire
qui ne remplace pas les gestes barrières**



[GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS](https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus)



0 800 130 000
(appel gratuit)



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

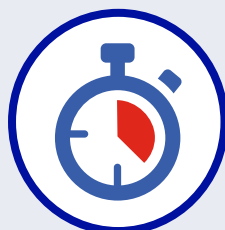
*Liberté
Égalité
Fraternité*

COVID-19

LES BONS GESTES FACE AU CORONAVIRUS : OÙ JETER LES MASQUES, MOUCHOIRS, LINGETTES ET GANTS ?



Ces déchets doivent être jetés dans un **sac poubelle dédié, résistant et disposant d'un système de fermeture fonctionnel.**



Lorsqu'il est rempli, ce sac doit être **soigneusement refermé, puis conservé 24 heures.**



Après 24 heures, ce sac doit être jeté dans le **sac poubelle pour ordures ménagères.**



Ces déchets ne doivent **en aucun cas être mis dans la poubelle des déchets recyclables** ou poubelle «jaune» (emballages, papiers, cartons, plastiques).

Pour les professionnels de santé et les personnes infectées ou symptomatiques maintenues à domicile : suivre les recommandations du ministère des Solidarités et de la Santé pour la gestion de vos déchets.

Vous avez des questions sur le coronavirus ?



[GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS](https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus)



0 800 130 000



CRISE DU CORONAVIRUS : FAUSSES BONNES IDÉES, VRAIES SOLUTIONS

COVID-19

En protégeant notre santé,
nous pouvons aussi protéger notre environnement.



FAUSSE BONNE IDÉE :
**PRIVILÉGIER LES PRODUITS
EMBALLÉS DANS DU PLASTIQUE**



VRAIE SOLUTION :
ÉVITER LE PLASTIQUE

Dans vos achats alimentaires, privilégiez les emballages durables, comme le sac réutilisable. Une fois à la maison, vos fruits et légumes peuvent être pelés ou, à défaut, lavés à l'eau potable et essuyés avec un essuie-tout, comme le recommande l'Anses.



FAUSSE BONNE IDÉE :
**JETER MES LINGETTES
DANS LES TOILETTES**



VRAIE SOLUTION :
**JETER MES LINGETTES
DANS UN SAC POUBELLE**

Les lingettes sont majoritairement composées de plastique, elles ne se diluent pas. Les jeter dans les toilettes crée des bouchons dans les canalisations qui nécessitent des interventions lourdes. Les lingettes doivent être jetées dans un sac poubelle dédié. Une fois rempli, le sac doit être fermé, puis conservé 24 h pour des raisons sanitaires. Après ce délai, il doit être jeté dans le sac à ordures ménagères.



FAUSSE BONNE IDÉE :
**BRÛLER MES
DÉCHETS VÉGÉTAUX**



VRAIE SOLUTION :
**VALORISER MES
DÉCHETS VÉGÉTAUX**

Brûler 50 kg de végétaux chez soi représente en termes d'émissions de particules fines l'équivalent de 14 000 km parcourus dans une voiture essence récente. Pour éviter cette pollution de l'air, privilégiez le compostage de vos déchets verts. Vous pouvez aussi les stocker en fonction de la réouverture de la déchetterie la plus proche de chez vous.

Vous avez des questions sur le coronavirus ?



GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS



0 800 130 000

Retrouvez toutes nos infos sur :
sports.gouv.fr



Merci à



www.andiiss.org



www.andes.fr